

**DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**COMMUNE
DE
MARSAC-SUR-DON****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU 1^{ER} DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le premier décembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de MARSAC-SUR-DON s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé de TROGOFF, Maire de MARSAC-SUR-DON.

DATE DE CONVOCATION : 24 novembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : 16

REPRÉSENTÉS : 2

ABSENTS : 1

VOTANTS : 18

PRÉSENTS : M. De TROGOFF Hervé, Maire, Mme BOURDEAU Odile, Mme FIOT Nathalie, Mme DELORME Julie, Mme HEUZE Jacqueline, Mme PINSON-LERAY Géraldine, Mme SALMON Karen, M. COUROUSSÉ Gilles, M. GAIGÉARD Dominique, M. JACQMIN Philippe, M. LE CALOCH Christian, M. POUPARD Dominique, M. ROPTIN Michel, M. ROUILLON Gérard, M. TISSOT Yves, M. VICET Régis

EXCUSÉS : Mme MONNIER Sarah (*pouvoir à Mme FIOT Nathalie*), Mme WEILAND Coralie (*pouvoir à M. POUPARD Dominique*)

ABSENTS : Mme TEMPLE Aurélie

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme SALMON Karen

2023_047 – Participation aux frais de scolarité de l'école de La Grigonnais

La commune de La Grigonnais a sollicité une prise en charge des frais de fonctionnement au titre de l'année scolaire 2022/2023 pour l'école publique « Les Marronniers » qui accueille des élèves domiciliés sur la commune de Marsac-sur-Don.

Conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, le conseil municipal de La Grigonnais a fixé, au titre de l'année scolaire 2022/2023, le montant à :

- Pour les classes de maternelles : 1 446,42 € par élève
- Pour les classes élémentaires : 280,67 € par élève

Il est rappelé que la loi prévoit un certain nombre de cas dérogatoires dans lesquels l'accord préalable du maire n'est pas nécessaire, lorsque la demande est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1°) aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2°) à la scolarisation d'un frère ou d'une sœur déjà inscrit dans un établissement scolaire de la même commune ;

3°) à des raisons médicales. L'état de santé nécessitant, après attestation d'un médecin de santé scolaire ou agréé, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans une commune d'accueil et ne pouvant se faire dans une commune de résidence ;

4°) en cas d'un enfant déjà scolarisé dans une autre commune que celle de résidence (suite à un déménagement par exemple).

Deux élèves sont concernés par le cas 2° pour un total de 561,34 €.

Après délibération, le Conseil municipal décide de :

- Donner un avis favorable au règlement de cette participation qui s'élève à 561,34 € pour l'année scolaire 2022/2023.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote
Nombre de voix exprimé :
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Extrait certifié conforme,
Fait à MARSAC-SUR-DON, le 4 décembre 2023
Le Maire,
Hervé de TROGOFF



La Secrétaire de séance,
Karen SALMON

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Certifié exécutoire par le Maire, sous sa responsabilité, compte tenu de :

- la publication sur le site Internet de la Ville de Marsac-sur-Don le **05 DEC. 2023**
- la transmission au contrôle de légalité le **05 DEC. 2023**